

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1659/2013
Date: 4 décembre 2013
Direction: Direction des finances
N° d'affaire:
Classification: Non classifié

Intendance des impôts: autorisation de dépenses pour les parts des communes au produit de l'impôt sur les successions et donations Crédit d'objet pluriannuel 2014 à 2018

1 Objet

Les communes municipales dans lesquelles le défunt, la défunte, ou le donateur ou la donatrice étaient domiciliés au regard du droit fiscal au moment du décès ou de la donation reçoivent 20 pour cent du produit de l'impôt sur les successions et donations, y compris les éventuels rappels d'impôt¹. La présente autorisation de dépenses englobe cette part du produit que le canton doit verser aux communes et doit être comprise comme un plafonnement des dépenses reposant sur les chiffres empiriques dont nous disposons pour ces dernières années.



2 Base légales

- Article 33, alinéa 1 de la loi du 23 novembre 1999 concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD; RSB 662.1)
- Articles 47, 48, alinéa 1, lettre a et alinéas 3 et 4 et 50, alinéa 3 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0)
- Articles 136 et 139 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1)
- Article 9 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (Ordonnance d'organisation FIN, OO FIN; RSB 152,221.171)

3 Nature et qualification juridique des dépenses

Dépenses liées (art. 48, al. 1, lit. a LFP) périodiques (art. 47 LFP)

4 Montant déterminant du crédit

CHF 75 000 000, CHF 15 000 000 par an. Ces sommes sont inscrites au budget 2014 et dans le plan intégré «mission – financement» 2015 – 2018 de l'Intendance des impôts.

¹ Article 33 de la loi du 23 novembre 1999 concernant l'impôt sur les successions et donations (LISD; RSB 662.1)

5 Type de crédit / exercice comptable / groupe de produits / compte

Unité CCPR: 1388
Groupe de produits: 07.17.9150 Taxation des impôts spéciaux
Compte: 340000 Parts recettes à communes

Il est prévu de verser ce crédit d'objet comme suit:

2014	15 000 000
2015	15 000 000
2016	15 000 000
2017	15 000 000
2018	15 000 000

Cette autorisation de dépenses doit être publiée dans la Feuille officielle conformément à l'article 48, alinéa 4 LFP.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataires

- Direction des finances
- Contrôle des finances
- Commission des finances